



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04.118/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande du 5 février 2003 complétée le 23 mai 2003 par laquelle la Société PICHETA, dont le siège social est situé 13, Route de Conflans B.P. n° 60 - 95480 PIERRELAYE, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets, une installation de concassage-criblage et un broyeur à bois à LIMAY Zone Industrielle - Route de Meulan - Lieu-dit les Hautes Garennes (78520), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

322-A - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

167-a - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit

2710-1 - Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,

- Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres,

- Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non, la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m²

2515-1 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

322-B-1 - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - traitement par broyage

2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration,

nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

Activité soumise à déclaration :

2517-2 - Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 22 août 2003 portant ouverture d'une enquête publique du 3 novembre 2003 au 5 décembre 2003 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de LIMAY, FONTENAY SAINT PERE, ISSOU, GUITRANCOURT et PORCHEVILLE ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de LIMAY du 3 novembre 2003 au 5 décembre 2003 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LIMAY, FONTENAY SAINT PERE, ISSOU, GUITRANCOURT et PORCHEVILLE ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 décembre 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 16 avril 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mai 2004 au projet de prescriptions présenté par l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**Article 1^{er}**

La société PICHETA dont le siège social est situé 13, Route de Conflans BP 60 – 95480 PIERRELAYE est autorisée à exploiter les installations visées aux articles 1.2 à 1.5 ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2

Les installations visées à l'article 1.3. sont situées au lieu-dit «Les Hautes Garennes» sur la zone industrielle de Limay – 78520 LIMAY

Article 1.3

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime administratif
Résidus urbains (Station de tri et de transit de).	60000 t/an 5000 t/mois	322-A	Autorisation
Déchets industriels provenant d'installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).		167-A	Autorisation
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public, la superficie étant supérieure à 2500 m ² .	Superficie de 5000 m ²	2710-1	Autorisation
Broyage, concassage et criblages de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 800 kW	2515-1	Autorisation
Traitement de résidus urbains (broyage).	Broyage de bois	322-B-1	Autorisation
Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 336 kW	2260-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ , mais inférieure à 75000 m ³ .	Capacité de stockage : 20000 m ³	2517-2	Déclaration

Article 1.4 – Taxes et redevances

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1.5 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE II – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.1 – Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et document du dossier de demande d'autorisation. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 1.2 – Insertion des installations dans l'environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage. Il maintient celles-ci dans un état propre en permanence.

Article 1.3 – Incidents et accidents

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations,
- à l'exploitant de la station d'épuration des eaux urbaines à laquelle sont raccordées les installations, le cas échéant,
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement,
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

Article 1.4 – Contrôle et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et/ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5 – Modalité de réalisation des contrôles inopinés

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée sont exécutés en présence d'un représentant de l'inspection des installations classées et d'un représentant de l'exploitant.

Article 1.6 – Traçabilité des opérations

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou son représentant. Ce document est conservé sur le site à minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

Article 1.7 – Règles générales d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations dont le respect garantit la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes de conduite décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. Elles identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en fonctionnement normal, en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant établit le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. Il tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés. L'exploitant précise également la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un des matériels et dispositifs précités.

L'ensemble des documents visés aux 3 alinéas précédent constitue les règles générales d'exploitation des installations.

Article 1.8 – Transfert des installations

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

Article 1.9 – Cessation d'activité

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, à minima un mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site,
 - les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement ;
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site,
 - les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

Article 1.10 – Annulation – Déchéance

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Article 1.11 – Délais et voies de recours

En application de l'article 514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2^{ème} tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services, publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise à monsieur le Préfet.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

Article 1.1 – Règles d'implantation

L'ensemble des installations (voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets dangereux peuvent être accueillis sur une aire spécifique matérialisée au sol comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété ou de toute zone de stockage de produits ou matières combustibles.

Article 1.2 – Clôture et Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 1.2.1 – Clôture

L'exploitation est ceinturée sur tout son périmètre par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum.

Article 1.2.2 – Intégration dans le paysage

L'aménagement paysager est constitué selon les dispositions suivantes :

- Façades Nord et Nord-Ouest :

réalisation d'un merlon végétalisé de plus de 3 m de hauteur par rapport au terrain naturel, mêlant engazonnement, enrochements et plantations d'arbres de hautes tiges et arbustes. Des espèces persistantes, plantées en tête de merlons créeront un écran végétal dissimulant les installations du site.

- Façade Est :

Création d'un rideau végétal alterné d'arbres de hautes tiges espacés de 4 m et de hauteur minimum de 3 m par rapport au terrain naturel, dès leur plantation.

- Façade Sud :

Réalisation d'un merlon végétalisé de plus de 2 m de hauteur par rapport au niveau de la plate-forme. Cette zone sera plantée d'espèces végétales à fortes évapotranspiration (variétés mixtes de saules) sur une surface d'environ 60 m² et garantit une absorption optimale des eaux prétraitées infiltrées et une fixation rapide des éléments organiques résiduels (azotes, phosphates, nitrates).

Article 1.3 – Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 1.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les conteneurs de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Article 1.5 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 1.6 – Rétention des aires de stockage des déchets dangereux

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela une bordure de rétention ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions visées à l'article 1.7 du chapitre V – Déchets.

Article 1.7 – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockages sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Article 1.8 – Contrôle des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

Article 1.9 – Procédure en cas de détection de rayonnements ionisants

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif visé à l'article 1.8. ci-dessus.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 1.10 – Mesures de précaution en cas de détection de rayonnements ionisants

Toute détection de rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets sur la plate-forme et l'obligation de stationnement du véhicule sur l'aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, ce chargement.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la plate-forme ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle d'absence de rayonnements ionisants sur le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement sur la plate-forme.

Article 1.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 1.2 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 1.3 – Apport des déchets dangereux

L'acceptation des déchets dangereux figurant dans la liste de déchets annexée à la demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de des produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les aires de stockage des déchets dangereux sont rendues inaccessibles au public en dehors des opérations de dépôts des déchets spéciaux au sein des conteneurs adaptés correspondants.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 1.4 – Autres déchets

Les déchets autres que les déchets dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la demande d'autorisation.

Article 1.5 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 1.6 – Propreté

Les aires de stockage de déchets dangereux doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel

de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Article 1.7 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement et de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

CHAPITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 1.1 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

~~Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.~~

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 1.2 – Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 1.3 – Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 1.4 – Effluents issus des installations

Les effluents issus des installations sont constitués :

- des eaux vannes des sanitaires
- des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux vannes sont prétraitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation primaire de 100 m³, relevées vers un décanteur - déshuileur de 10l/s, puis évacué vers un fossé d'infiltration de 30 m³, de volume de rétention, équipé de drains d'irrigation.

Article 1.5 – Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5
 - température : < 30°C

Paramètres	Norme de mesure	Concentration maximale admissible sur prélèvement 24 h	Concentration maximale admissible sur prélèvement 2 h
Matières en suspension	NFT 90-105	30 mg/l	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	40 mg/l	125 mg/l
hydrocarbures totaux	NFT 90-114	5 mg/l.	5 mg/l

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 2,5.

Article 1.6 – Contrôle des rejets

L'exploitant procède à la mesure en continue du volume des débits rejetés, au niveau d'un canal de comptage normalisé situé entre le système de séparation des hydrocarbures et le fossé drainant d'infiltration.

Les débits rejetés sont comptabilisés avec un relevé hebdomadaire.

L'exploitant fait procéder semestriellement au contrôle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 1.5 du présent titre, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Le contrôle vise un prélèvement sur 24 heures.

Article 1.7 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

Article 1.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 1.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au **Chapitre V**.

Article 1.9 - Epannage

L'épandage des eaux résiduares, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 1.1 – Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, la durée de stockage sur le site des déchets fermentescibles est inférieure à 48 heures. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du respect de cette disposition.

Article 1.2 – Exigences de conception

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les systèmes de captation sont équipés des dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leurs performances. Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement.

Article 1.3 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 1.4 – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Article 1.5 – Traitement des rejets des poussières

Les installations de broyage de bois et de concassage de matériaux de démolition sont équipées de système d'abattage des poussières par pulvérisation de fines gouttelettes d'eau.

Article 1.6 – Contrôle périodique des poussières

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise les mesures des concentrations de poussières dans l'air, au voisinage des installations et au niveau de la zone d'exploitation.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard six mois après la mise en service des installations puis tous les ans, en période estivale et par temps sec.

Les résultats des diagnostics réalisés en application du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après leur réalisation.

Article 1.1 – Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination ou le traitement des déchets sont opérés dans des installations autorisées.

Article 1.2 – Principes

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls des déchets ultimes au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

Les déchets reçus sur le site proviennent majoritairement des Yvelines. Le reste des déchets reçus provient des départements du Val d'Oise (95), de Paris (75), des Hauts de Seine (92).

Article 1.3 – Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

Article 1.4 – Exigences de conception des aires d'entreposage sur le site

Les dispositions prévues au Chapitre V du présent arrêté sont applicables aux zones d'entreposage de déchets industriels spéciaux.

L'absence de liquide dans les aires d'entreposage de déchets industriels spéciaux est vérifiée chaque jour par l'exploitant. Ce dernier prend toutes les dispositions utiles pour garantir la disponibilité de l'aire de rétention.

Les zones d'entreposage de déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols de déchets.

Article 1.5 – Quantités admissibles

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas, dans la mesure du possible, la quantité admissible sur un mois.

Article 1.6 – Règles d'exploitation

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les conteneurs et bacs servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets industriels spéciaux.

Article 1.7 – Traçabilité

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité. Il tient également à jour le registre permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets, jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

Article 1.8 – Elimination des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 1.9 – Elimination des déchets industriels banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Article 1.10 – Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Article 1.11 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 1.12 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Article 1.13 – Déclaration annuelle

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année considérée.

Article 1.14 – Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'égavage, de souches et des bois de récupération non souillés..

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte des installations, à l'exclusion des opérations de dépôt des déchets spéciaux dans les conteneurs adaptés correspondants. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Article 1.15 – Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique.

Article 1.16 – Quantité maximale de déchets présents sur les installations de la déchetterie relevant de la rubrique 2710-1

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans les installations de la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à cet effet.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Article 1.1 – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 1.2 – Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (20 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 20 heures)
3 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
55 dB(A)	65 dB(A)

Article 1.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 1.4 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5. – Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent de 7 heures à 18 heures du lundi au samedi inclus, sauf jours fériés.

Article 1.6 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

En application de l'alinéa précédent, un premier contrôle des niveaux d'émissions sonores est réalisé au plus tard 3 mois après le début d'exploitation du site, qui doit être notifié par l'exploitant à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE VII – PREVENTION DES RISQUES

Article 1.1 – Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 1.2 – Entreposage des produits

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation.

Le registre exigé à l'alinéa précédent est établi au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés sur des aires distinctes. Lorsque ces aires sont mitoyennes, les murs de séparation sont de type coupe-feu 2 heures.

Article 1.3 – Voies de circulation

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des installations sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 1.4 – Protection contre l'intrusion

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et les accès sont contrôlés. Un dispositif de surveillance placé au sein de l'exploitation permet d'identifier les éventuelles intrusions.

Article 1.5 – Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Article 1.6 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne (C.E.) ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 1.7 – Mesure préventive vis à vis du risque incendie, toxique ou d'explosion

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

Article 1.8 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un premier poteau d'incendie de 100 mm situé dans l'emprise des installations, d'un deuxième poteau d'incendie de 100 mm situé à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement, tout deux normalisés (NFS 61 213) et piqués sur un réseau dimensionné de façon à pouvoir délivrer en simultané sur les deux poteaux un débit d'au moins 60 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où le deuxième poteau d'incendie ne peut être positionné à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume minimal de 120 m³. L'exploitant veille en permanence à la disponibilité de cette réserve et à sa ré-alimentation dans l'objectif d'assurer, a minima, 2 heures d'extinction. Cette réserve est équipée des dispositifs normalisés nécessaires au raccordement des moyens de pompage mobiles, y compris ceux des services de secours extérieurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant fait vérifier que le réseau d'adduction fournisse au moins 60 m³/h d'eau en simultané sur les deux poteaux visés ci-dessus, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Il conserve les justificatifs de ces essais à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés peuvent être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le Service Départemental d'Incendie de Secours dispose d'un débit de 60 m³ par heure en cas de sinistre.

Article 1.9 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 1.10 – Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 1.11 – Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 1.12 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE RECYCLAGE
DE MATERIAUX INERTES DE DEMOLITION (installations relevant de la rubrique 2515-1)**

Article 1.1 – Capacité de l'installation

Le stockage et le traitement des bétons de démolition s'effectue sur une surface de 3000 m².

La capacité totale de réception de la plate-forme de recyclage des bétons ne peut en aucun cas excéder 60 000 tonnes par an.

La quantité maximale présente sur le site ne peut excéder 20 000 m³.

Article 1.2 – Restriction d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations de concassage et à l'aire de stockage des bétons de démolition, hormis les véhicules et engins d'approvisionnement et d'évacuation des matériaux.

Article 1.3 – Nature des apports de matériaux extérieurs

Les matériaux d'origine extérieurs ne peuvent être que des bétons, pierres, briques, tuiles et autres matériaux inertes issus de chantiers de démolition, non contaminés ni pollués.

Sont considérés comme matériaux non inertes, les matériaux contenant:

- du plâtre
- de l'amiante
- plus de 3 % de limons
- plus de 3 % de bois
- plus de 3 % de plastiques
- des matériaux contaminés par les radioéléments.

Article 1.4 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Article 1.5 – Procédure d'acceptation

Tout producteur de déchets établit une fiche d'information préalable précisant la quantité et la nature des déchets en références au décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets.

L'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable en référence à la fiche d'information susvisée.

A la réception des déchets, l'exploitant effectue des contrôles visuels et olfactifs. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier

- l'exploitant ou son préposé fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés.

**TITRE V – REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE RECEPTION D'AMIANTE
LIE SUR LA DECHETTERIE**

Article 1.1 – Déchets d'amiantes-ciments admissibles

Les déchets d'amiante admissibles en transit sur le site, sont exclusivement des déchets d'amiantes liés constitués de matériaux tels que :

- des plaques ondulées,
- des plaques support de tuiles,
- des ardoises en amiante-ciment,
- des produits plans,
- des tuyaux,
- des brisures, morceaux d'amiante-ciment conditionnés préalablement à leur réception.

La quantité apportée par la même personne physique ou morale n'excède pas 2 m³ par jour et la quantité journalière reçue sur le site est au maximum de 20 m³ de déchets d'amiante-ciment dont au maximum 1 m³ de brisures et morceaux d'amiante-ciment.

Article 1.2 – Contrôle des entrées de déchets d'amiante-ciment

2.1 – L'opération d'apport de déchets d'amiante-ciment en petites quantités sur le site doit faire l'objet d'un accord préalable permettant d'informer le producteur notamment sur les modalités d'apport des déchets d'amiante-ciment [matériaux et quantités admissibles, vérification du secteur géographique, heures d'ouverture, conditionnement des déchets (sacs plastiques transparents hermétiquement fermés marqués amiante ...), dangers présentés par l'amiante et précautions à prendre, etc ...]. Une fiche d'information est établie à cet effet et fixe les modalités d'acceptation des déchets d'amiante-ciment sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour programmer les arrivées de façon à éviter les risques sur le site. Les véhicules apportant des déchets sur le site ne doivent pas stationner sur les voies publiques.

2.2 – Une vérification est réalisée à l'entrée de l'établissement pour :

- identifier le producteur amenant les déchets d'amiante-ciment,
- vérifier la nature des déchets amenés,
- contrôler que leur conditionnement est réalisé de manière à prévenir l'émission de poussières en particulier pendant leur manutention et leur entreposage sur la zone de réception et de dépôt,
- déterminer les quantités amenées

L'exploitant s'assure tout particulièrement de l'impossibilité des déchets amenés à diffuser des fibres.

L'exploitant dispose en permanence d'emballages appropriés permettant le reconditionnement des déchets d'amiante-ciment le cas échéant. L'exploitant s'assure du conditionnement hermétique adapté. Dans le cas où des déchets se brisent sur le site ou, dans le cas où l'emballage se déchire ou se perce, etc ... l'exploitant fournit à la personne apportant les déchets des emballages appropriés afin de permettre un conditionnement interdisant la diffusion de fibres (double emballage transparent hermétiquement fermé). Ces déchets ainsi emballés sont déposés dans un big-bag double enveloppe ou équivalent comportant le marquage amiante.

2.3 – Lorsque les déchets d'amiante-ciment amenés en petites quantités sont jugés admissibles par l'exploitant et non susceptibles d'être à l'origine de dispersion de fibres :

L'exploitant autorise la personne amenant les déchets d'amiante-ciment à accéder à la zone de réception et de dépôt des déchets d'amiante-ciment sous la surveillance d'une personne responsable du site. Cette dernière lui indique notamment les emplacements et conteneurs appropriés à recevoir chaque catégorie de déchets d'amiante-ciment ainsi que les opérations à réaliser. Elle veille au bon déroulement des opérations de dépôt des déchets d'amiante-ciment dans la zone de réception et de dépôt.

- L'exploitant renseigne le registre d'entrée. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date de l'appel téléphonique, la date d'apport prévue, la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets amenés, les modalités de transport et le cas échéant toute remarque sur les difficultés rencontrées (non-conformité, bris d'amiante-ciment lors du dépôt, ...) et actions correctives effectuées. Il mentionne également la référence du conteneur de dépôt (référence de la palette, du big-bag ...) et la destination finale du déchet. Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 – Une procédure est établie et concerne le cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Une consigne doit notamment prévoir l'information de la personne amenant le déchet sur les conditions d'élimination et d'expédition des déchets concernés vers un centre de traitement autorisé.

Article 1.3 – Aménagement

3.1 – Les déchets d'amiante-ciment sont déposés dans les conteneurs appropriés (conditionnements spéciaux interdisant la dispersion de fibres : palettes comportant un ou plusieurs film(s) plastique(s), big-bags spéciaux marqués amiante ...) prévus à cet effet pour chaque catégorie de déchets d'amiante-ciment admissibles. Ces conteneurs sont disposés sur une aire spécifique (aire de réception et de dépôt) et sont en nombre aussi réduit que possible (1 conteneur par catégorie de déchets admissibles). Cette aire dite de réception et de dépôt est étanche et conçue pour permettre la collecte des eaux pluviales vers une capacité de rétention.

3.2 – L'affectation de chaque conteneur de dépôt de déchets d'amiante-ciment est clairement indiquée par des marquages ou affichages appropriés. Chaque conteneur comporte un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits susceptibles d'y être déposés.

3.3 – Les voies de circulation permettant d'accéder à la zone de réception et de dépôt de déchets d'amiante-ciment sont aménagées en fonction de la fréquentation escomptée et pour permettre aux personnes apportant les déchets d'évoluer en toute sécurité, notamment sans risque de collision avec les autres véhicules admis sur le site. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Un dispositif d'affichage et de signalisation interne informe les personnes amenant les déchets sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.4 – Lorsque les conteneurs de réception de déchets d'amiante-ciment sont pleins, ces derniers sont disposés dans l'attente de leur évacuation vers des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet, sur une aire spécifique (zone amiante), aménagée et conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances. Son dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation. Tout dépôt de déchets d'amiante-ciment en dehors de cette aire est interdit.

3.5 – La « zone amiante » est clôturée (hauteur minimale 2 m) et fermée à clef.. La clôture peut être remplacée par tous dispositifs présentant une efficacité équivalente. Cette zone est étanche et conçue pour permettre la collecte des eaux pluviales vers une capacité de rétention. La zone amiante comporte des marquages amiante appropriés.

La « zone amiante » est suffisamment éloignée des autres zones du site (zone de réception et de dépôt des autres déchets, zones de stockage et d'expédition, etc ...) et est desservie par des voies de circulation constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

Cette zone fait l'objet d'une surveillance au moins journalière et tout conditionnement abîmé fait l'objet d'un reconditionnement immédiat.

3.6 – Des équipements de protection individuelle (gants, masques, etc ...) sont à la disposition du personnel.

Article 1.4 – Exploitation

4.1 – Les jours et heures d'ouverture pour la réception et le dépôt de déchets d'amiante en petites quantités sont affichés visiblement à l'entrée du site.

4.2 – Une structure d'accueil est mise en place et est capable d'assurer une bonne gestion des déchets d'amiante-ciment.

4.3 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les installations soient correctement entretenues et maintenues propres (aire de réception et de dépôt des déchets d'amiante-ciment, aires de circulation, zone amiante ...).

4.4 – Les déchets doivent être manipulés et transportés avec toutes les précautions permettant de conserver les conditionnements dans leur intégrité et d'éviter la formation de débris et d'éléments susceptibles de libérer des fibres lors des différentes manipulations. Des consignes sont élaborées à cet effet et sont affichées.

4.5 – Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes zones et conteneurs de réception et de stockage des matériaux d'amiante-ciment est réalisé en permanence. Lorsqu'un conteneur est plein, il est fermé définitivement de façon hermétique (fermeture des emballages ou filmage en matière plastique des palettes). Les conteneurs pleins ne doivent pas rester plus d'une journée sur la zone de réception et de dépôt. Ils sont transférés dans la « zone amiante » mentionnée au précédent point 3.4.

4.6 – Les déchets d'amiante-ciment ne doivent pas être entreposés plus de 90 jours sur le site et la quantité maximale présente ne doit pas excéder 25 tonnes.

4.7 – L'exploitant établit une note synthétique au moins trimestrielle de tous les déchets d'amiante-ciment reçus et enlevés ainsi qu'un rapport sur les éventuels incidents ou accidents. Les déchets sont identifiés au minimum par la dénomination du producteur et les quantités remises ainsi que par les justificatifs d'élimination des déchets. Cette note et le rapport sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 1.5 – Sortie des déchets d'amiante-ciment

5.1 – Les déchets d'amiante-ciment sont transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 – Toute opération d'enlèvement des déchets d'amiante-ciment se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant et fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

5.3 – L'évacuation des déchets doit s'effectuer de façon à interdire les envois de fibres. Le bordereau de suivi des déchets accompagne le chargement.

5.4 – L'exploitant doit disposer d'accord avec les exploitants des centres d'élimination.

5.5 – Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet d'amiante-ciment composant le chargement et les éventuels incidents. Le registre correspondant est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.6 – Les brisures et morceaux d'amiante-ciment sont éliminés dans une installation autorisée pour recevoir des déchets d'amiante libre (centre de stockage pour déchets dangereux, ...).

Article 1.6 – Formation du personnel - Consignes

6.1 – Les opérateurs reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des dispositions sont prises pour assurer un suivi du niveau de connaissance.

6.2 – Des consignes d'exploitation traitent notamment des opérations relatives à l'admission, le transport, le stockage des déchets d'amiante-ciment (modes opératoires, maintenance et nettoyage, etc ...).

6.3 – Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention du site, etc ...

7804008

TITRE 6

ARTICLE 1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIMAY où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LIMAY, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

VERSAILLES, le 16 JUIN 2004

LE PRÉFET DES YVELINES,
et par délégation
le ~~Sous-Préfet~~
Chargé de Mission
pour la ~~Politique~~ de la Ville

Olivier FOMBARON